

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 89.077 du 24 juillet 2000

A.91.675/VIII-1784

En cause : **WELLIQUET** Olivier,  
ayant élu domicile chez  
Me Thierry VERMEIRE, avocat,  
avenue des Scarabées 11  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Défense.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2000 par Olivier WELLIQUET qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Défense du 14 mars 2000, du 1<sup>er</sup> mars selon la partie adverse, qui refuse la demande de démission qu'il avait introduite;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juillet 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est sous-officier de carrière informaticien au Service médical et est titulaire du grade de sergent; que, le 25 février 1999, il a sollicité un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) de six mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999 afin de pouvoir travailler comme informaticien au Centre d'informatique de la Région bruxelloise; que cette demande a été rejetée le 21 avril 1999 en raison du déficit substantiel en sous-officiers informaticiens au Service médical; que, le 2 juillet 1999, le requérant a sollicité sa démission, demande qui a été rejetée pour la même raison; que, le 28 novembre 1999, il a de nouveau demandé sa démission; qu'à l'occasion d'un entretien avec un collaborateur du ministre de la Défense nationale, il a attiré l'attention de celui-ci sur sa demande; que, le 1<sup>er</sup> février 2000, le requérant a sollicité un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles de six mois à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000; que, le 7 février 2000, le ministre a fait savoir au requérant qu'il interrogeait son administration pour voir dans quelle mesure il était

possible de lui donner satisfaction et qu'il le tiendra informé du résultat de ses démarches; que, le 1<sup>er</sup> mars 2000, le ministre a rejeté la demande de démission du requérant; que, le 14 mars 2000, le ministre a écrit au requérant pour lui faire part du rejet de sa demande; qu'il s'agit de l'acte formellement attaqué; que, le 22 mars 2000, le ministre a rejeté la demande de RTECP du 1<sup>er</sup> février 2000;

Considérant que le contenu de la lettre du 14 mars 2000 est, quant au fond, identique à la décision du 1<sup>er</sup> mars 2000;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse a considéré que le requérant avait pris connaissance de l'acte attaqué le 16 mars 2000 et s'en est remis à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la recevabilité de la demande de suspension;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire, constatant que la date de prise de connaissance du document contenant la décision du 1<sup>er</sup> mars 2000 n'était pas parfaitement lisible si bien qu'un doute subsistait quant à savoir si cette date était le 10 ou le 16 mars, a interrogé la partie adverse qui a répondu qu'il s'agissait du 10 mars; qu'elle a également déposé une attestation signée par l'adjudant NIJS et le colonel GYDE selon laquelle le requérant a pris connaissance de la décision de refus le 10 mars 2000; qu'en conséquence l'auditeur rapporteur a rédigé un rapport, en application de l'article 93 du règlement de procédure, concluant au caractère tardif du recours en annulation;

Considérant que le requérant affirme avoir pris connaissance de l'acte attaqué le 16 mars 2000 et qu'en conséquence le recours est recevable; qu'il s'est inscrit en faux contre l'attestation précitée;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a déclaré vouloir se servir de cette pièce; que celle-ci est de nature à influencer l'issue du recours; qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le recours en annulation, et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire, tant en suspension qu'en annulation,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts dans les procédures en référé et en annulation.

**Article 2.**

La procédure en référé sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille par :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| M. GEUS,  | président de chambre, |
| M. SCOHY, | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.